

**15.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «41» par «40.1»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de «ou d'un actionnaire d'une telle personne morale à l'égard de qui les autres actionnaires et les administrateurs ont consenti expressément au transfert».

**16.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «formulaire prévu à l'annexe I» par «formulaire prescrit».**17.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** En cas de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de séparation des conjoints formant une union de fait, le transfert n'est effectué au bénéfice de l'ex-conjoint d'un adhérent que lorsque le document ou l'acte attestant la fin ou l'annulation du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait et le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Épargne Placements Québec.»

**18.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «virement de fonds», de «au compte désigné de l'adhérent»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour leur part, les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre peuvent s'effectuer par chèque, par virements de fonds émanant d'une institution financière reconnue ou par tout autre mode de paiement accepté par Épargne Placements Québec.»

**19.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.**20.** La section V du chapitre I de ce règlement, comprenant les articles 51 à 54, est abrogée.**21.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «formulaire prévu à l'annexe II» par «formulaire prescrit».**22.** Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

72951

Gouvernement du Québec

**Décret 768-2020, 8 juillet 2020**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

**Activités de chasse**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2020 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55)

**1.** L'article 7.2.0.1 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**7.2.0.1.** Une personne peut utiliser le permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier de cerf de Virginie valide si, selon le cas, elle est :

1<sup>o</sup> un membre de sa famille immédiate;

2<sup>o</sup> une personne mineure âgée de 12 ans et plus visée à l'article 7.1;

3<sup>o</sup> une personne visée à l'article 7.2.

Une personne visée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa peut utiliser le permis «Original femelle de plus d'un an» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier d'original valide. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le permis «Original femelle de plus d'un an» doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée situées dans cette zone.

Pour l'application du premier alinéa, est un membre de la famille immédiate du titulaire ses grands-parents, ses parents, ses frères et sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72952

Gouvernement du Québec

## Décret 770-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Animaux en captivité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19 et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— le Règlement sur les animaux en captivité prévoit que les titulaires de permis de garde d'animaux en captivité, dont notamment les zoos et les éleveurs de grands gibiers, doivent assurer la conformité de certaines installations de garde au plus tard le 6 septembre 2020 et identifier, conformément à ce règlement et au plus tard à cette date, des animaux gardés en captivité et acquis avant le 6 septembre 2018, laquelle identification est susceptible de requérir la modification d'installations de garde;

— les mesures prises pour protéger la santé de la population au cours de l'état d'urgence sanitaire, dont la suspension temporaire des activités des zoos ainsi que celles de clients des éleveurs de grands gibiers, notamment dans le secteur de la restauration, occasionnent des baisses substantielles de revenus pour les zoos et les éleveurs de grands gibiers qui nuisent, avec la suspension temporaire des activités du secteur de la construction, à la réalisation des travaux requis pour le 6 septembre 2020;

— une modification urgente du Règlement sur les animaux en captivité est donc requise afin d'octroyer un délai supplémentaire aux titulaires de permis de garde d'animaux en captivité visés pour modifier leurs installations de garde et identifier leurs animaux;